

QUE le dispositif du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, modifié par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 18 novembre 2011 à 14 h 28, concernant le changement de tracé à Lévis, 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2011 à 15 h 53, concernant des précisions sur le déboisement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57268

Gouvernement du Québec

Décret 195-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QU'un avis d'intention de créer le parc national Tursujuq (anciennement connu sous le nom de « projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire ») a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2008, conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création de ce parc national;

ATTENDU QUE cette entente modifiera l'entente conclue entre le ministre et l'Administration régionale Kativik le 17 août 2011, approuvée par le décret n° 694-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57269

Gouvernement du Québec

Décret 196-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec

ATTENDU QUE PointQuébec est un organisme à but non lucratif créé en 2007 dans le but d'acquiescer et de gérer une extension générique de nom de domaine permettant à la population, aux organisations et aux entreprises du Québec de disposer d'une adresse Internet individuelle, institutionnelle ou commerciale personnalisée;

ATTENDU QUE la démarche de PointQuébec fait suite à l'appel de propositions de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), organisme qui régit l'attribution des adresses Internet de premier niveau à l'échelle mondiale, pour créer de nouvelles extensions de premier niveau dans le but de répondre à un besoin grandissant de nouveaux noms de domaine;

ATTENDU QUE l'attribution des nouvelles extensions prévue en 2012 représente un rendez-vous important puisqu'un tel exercice n'a été effectué qu'à trois reprises dans le passé, soit en 1984, en 2000 et en 2004, alors que la prochaine occasion ne pourrait survenir qu'aux alentours de 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, sur une période de quatre ans une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'acquisition des extensions génériques de premier niveau .quebec et .québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour appuyer sa démarche visant l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec;

QUE cette contribution soit versée sur une période de quatre ans, soit 640 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et le solde, au cours des trois exercices financiers suivants, en fonction des besoins de l'organisme et selon les modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et PointQuébec et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57270

Gouvernement du Québec

Décret 197-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE le partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir a permis d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat a permis à Canal Savoir de diversifier sa programmation et d'accroître son rayonnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :